

## Convention complémentaire n° 21

(CBJNQ)

ENTRE:	L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., ch. A-6.1), agissant et représentée aux présentes par son président, Docteur Matthew Coon Come, et par son vice-président, M. Ashley Iserhoff, dûment autorisés à signer la présente convention;
ET :	HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., ch. H-5), agissant et représentée aux présentes par M. Richard Cacchione, président, Hydro-Québec Production, dûment autorisé à signer la présente convention;
ET :	La SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, dûment constituée en tant que société par lettres patentes délivrées par le lieutenant-gouverneur du Québec en vertu de l'article 21 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James  (L.R.Q., ch. D-8), alors en vigueur, agissant et représentée aux présentes par son président directeur général, M. Réal Laporte, dûment autorisé à signer la présente convention.

**ATTENDU QUE** les parties aux présentes sont également parties à la Convention relative à la Centrale La Sarcelle et à la Convention Boumhounan;

**ATTENDU QUE** les parties aux présentes ont convenu, dans la Convention Boumhounan, de modifier l'alinéa 8.2.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois tel qu'il est remplacé aux termes de l'article 2 de la Convention complémentaire no 5.

### **PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

Le deuxième paragraphe de l'alinéa 8.2.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est remplacé par le suivant :

*« Le débit des eaux détournées des rivières Eastmain, Opinaca et Rupert dans la centrale La Sarcelle et l'ouvrage régulateur de La Sarcelle à la sortie du réservoir Opinaca ne pourra excéder deux mille sept cent soixante-dix mètres cubes par seconde (2 770 m<sup>3</sup>/s).*

*« Cependant, l'ouvrage régulateur de La Sarcelle et la centrale La Sarcelle ont une capacité d'évacuation combinée de trois mille trois cent soixante-deux mètres cubes à la seconde 2 770 m<sup>3</sup>/s en cas d'urgence, pour assurer la sécurité du public ou pour réduire la fréquence d'utilisation de l'ouvrage régulateur de la rivière Eastmain. ».*

[*Modification intégrée*]

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé à Montréal (Québec), ce 17<sup>e</sup> jour de décembre 2009.

ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Docteur Matthew Coon Come Président
Ashley Iserhoff Vice-président
HYDRO-QUÉBEC
Richard Cacchione Président, Hydro-Québec Production
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES
Réal Laporte Président-directeur général

Le ministre responsable des Affaires autochtones a signé la présente convention à la date et à l'endroit indiqués aux présentes.

Signé à Québec (Québec), ce 17<sup>e</sup> jour de février 2010.

	Par
	Pierre Corbeil, Ministre responsable des Affaires autochtones